

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
12 mai 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 8 mai 2008, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que le Sénégal a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Neven **Jurica**



**Annexe**

**Note verbale datée du 6 mai 2008, adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente  
du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

La Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au secrétariat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de lui faire tenir le quatrième rapport de la République du Sénégal sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme (voir pièce jointe).

**Pièce jointe\*****Quatrième rapport de la République du Sénégal  
sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution  
1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation  
des Nations Unies, 2004-2007**

En application des dispositions des conventions internationales régulièrement ratifiées en général, et de la résolution 1373 (2001) en particulier, le Gouvernement du Sénégal voudrait transmettre les informations ci-après, relatives à ses mécanismes de lutte contre le terrorisme.

**Récapitulatif**

Le Sénégal a procédé à la révision de son code pénal en vue d'y introduire une définition du terrorisme.

De même, en vertu des directives de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), le Gouvernement du Sénégal a adopté des mesures de lutte contre le financement du terrorisme. C'est ainsi que, dans une logique participative, le secteur privé, à savoir les banques et autres institutions financières locales, et les « assujettis » visés dans les directives précitées ont été sensibilisés et impliqués dans la lutte contre le blanchiment d'argent afin de prévenir le financement du terrorisme.

À ces cibles, s'ajoutent le Trésor public sénégalais, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ainsi que certaines organisations non gouvernementales. Ceux-ci ont fortement mis à profit leur expérience dans le cadre d'une collaboration ayant pour but l'identification de structures susceptibles d'entretenir des liens avec des réseaux terroristes.

Par ailleurs, des mécanismes d'enregistrement, de contrôle et de surveillance de la destination des fonds ont été définis à l'effet de contrecarrer toute action de transfert vers des structures soupçonnées d'activités terroristes.

**I. La prévention et la répression des actes terroristes****A. Le Sénégal et les instruments internationaux sur le terrorisme**

À ce jour, le Sénégal a ratifié 13 des 16 conventions et protocoles des Nations Unies contre le terrorisme.

**B. Le Sénégal dans le cadre de la coopération internationale**

Le cadre de coopération du Sénégal en matière de lutte contre le terrorisme s'inscrit dans une dimension aussi bien internationale que sous-régionale. Dans ce dernier cadre, la coopération fait référence à l'obligation fixée par le règlement n° 14/2000/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans la lutte contre le terrorisme et à l'application des décisions du Conseil des ministres de l'UEMOA imposant aux États la publication des listes de personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés.

\* Les annexes au rapport peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Sénégal entretient des liens étroits avec ses voisins immédiats. C'est ainsi que ses services de renseignement ont entrepris, avec leurs collègues de la Mauritanie et du Mali, des échanges suivis dans le domaine de la recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations relatives au terrorisme.

À ce titre, le Sénégal et la Mauritanie ont mené en 2007 des actions concertées dans le cadre de la recherche d'islamistes poursuivis pour des actes terroristes.

Il est également à noter que cette coopération en matière de renseignement est entretenue avec d'autres pays aux plans sous-régional, régional et international.

## **II. La surveillance des frontières**

La surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes constitue un élément du dispositif de prévention et de lutte contre le terrorisme. Ce faisant, pour une plus grande efficacité de la lutte antiterroriste, notamment dans l'optique d'éviter toute infiltration du territoire, il a été procédé aux actions ci-après :

- Le renforcement et la formation du personnel aux tâches de sûreté et de sécurité en vue d'une application rigoureuse de la réglementation en matière d'entrée et de sortie du territoire sénégalais;
- La densification du maillage des frontières terrestres ainsi que la collecte et l'analyse des renseignements recueillis au niveau des frontières.

En outre, des cellules spécialisées sont chargées de la mise en œuvre de procédures pour le contrôle et la vérification approfondis de l'identité des ressortissants étrangers suspects séjournant au Sénégal.

## **III. La répression du financement du terrorisme**

Depuis 2003, le Gouvernement du Sénégal s'est davantage engagé dans la lutte pour la répression du financement du terrorisme. C'est à ce titre que la loi n° 2007-01 du 12 février 2007, modifiant le Code pénal, a introduit une disposition, en l'occurrence l'article 279-3, relative à la définition du financement du terrorisme.

Aux termes de cet article :

« Constitue un acte de terrorisme le fait de financer directement ou indirectement une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés en tout ou en partie en vue de commettre un acte terroriste ».

Par ailleurs, l'adoption de la loi uniforme sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment des capitaux, dans l'espace UEMOA, s'est traduite, entre autres, au Sénégal, par le vote de la loi n° 2004-09 du 6 février 2004, faisant notamment obligation aux assujettis de déclarer les opérations financières suspectes. La Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), créée par le décret n° 2004-1150 du 18 août 2004, a été mise en place pour recevoir les déclarations de soupçons.

#### **IV. La lutte contre le recrutement et la formation de terroristes**

La lutte contre le recrutement et la formation de terroristes est prise en charge au Sénégal par le Code pénal (art. 279-1).

D'un point de vue opérationnel, le Gouvernement du Sénégal dispose d'un Centre d'orientation stratégique (COS) qui coordonne les activités des structures chargées de la lutte antiterroriste telles que l'Agence nationale de sécurité (ANS), la Direction de la surveillance du territoire (DST), la Direction de la police de l'air et des frontières (DPAF), la Cellule de lutte antiterroriste (CLAT), la Direction de la police des étrangers et des titres de voyage (DPETV) et la Direction de la documentation et de la sécurité extérieure (DDSE).

De même, dans le cadre de leurs missions spécifiques, la Direction générale des douanes (DGD) ainsi que la Direction des eaux et forêts et des parcs nationaux (DEFPN) contribuent à la lutte contre le terrorisme.

Enfin, les cours et tribunaux participent activement à la répression du crime organisé.

#### **V. L'adoption de mesures internes**

Durant ces dernières années, les lois 2004-04, 2004-09 du 6 février 2004 et 2007-01 du 12 février 2007 ont servi d'instruments juridiques majeurs dans la lutte contre le terrorisme au Sénégal.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) a reçu pour mission de recueillir les renseignements financiers et de collecter et de traiter des déclarations de soupçons.

Au plan juridique, des réformes ont été apportées à certains textes fondamentaux. Il s'agit notamment de l'article 677-2 du Code de procédure pénale qui précise que, sur autorisation du juge ou instrument du Procureur de la République, les perquisitions peuvent s'effectuer de façon inopinée et sans la présence du suspect.

Sous ce même registre, le Tribunal régional de Dakar et la Cour d'appel de Dakar ont une compétence étendue sur l'ensemble du territoire national en matière de lutte contre le terrorisme.

Enfin, la loi 2004-04 a introduit dans le Code de procédure pénale des dispositions permettant la mise en place d'une cellule antiterroriste composée d'une section du parquet avec un ou plusieurs cabinet(s) d'instruction spécialisés.

#### **VI. L'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié**

Le Gouvernement du Sénégal, par le biais de la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié, étudie périodiquement les demandes d'asile qui lui sont soumises.

Cette commission, composée d'agents des Ministères de la justice, des affaires étrangères et de l'intérieur et de représentants du Haut-Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés (à titre d'observateur), s'appuie sur « Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ».

À ce jour, cette commission ne s'est pas encore prononcée sur des cas de demandeurs d'asile soupçonnés d'avoir commis des actes terroristes.

## **VII. Les sanctions**

Au Sénégal, la peine maximale susceptible d'être infligée à une personne coupables d'actes terroristes est celle des travaux forcés à perpétuité, la peine de mort ayant été abolie en 2004.

En fait, l'article 677-2 du Code de procédure pénale établit clairement les nouveaux délais de prescription pour les actes de terrorisme. En effet, la prescription de l'action publique en matière de terrorisme est de trente (30) ans et la peine minimale portée à quarante (40) ans de prison à défaut de travaux forcés à perpétuité.

## **VIII. Assistance, évaluation et orientation**

En septembre 2004, le dispositif sénégalais de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a fait l'objet d'une évaluation par la Banque mondiale.

Par ailleurs, l'État du Sénégal a bénéficié d'un renforcement de ses capacités de lutte contre le terrorisme, en particulier la formation de magistrats.

En définitive, compte tenu de l'insuffisance de ses moyens de lutte contre le terrorisme, le Sénégal soumettra au Comité, dans les meilleurs délais, une requête d'assistance technique.

---